

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.669 du 11 juin 2002

A.116.944/VIII-2904

En cause : **BEAUFORT** Marc,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre PICHAULT et
Marc-Albert LUCAS, avocats,
rue Louvrex 55-57
4000 Liège,

contre :

**l'Intercommunale d'Incendie de Liège
et Environs (I.I.L.E.),**

ayant élu domicile chez
Me Gérard HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 février 2002 par Marc BEAUFORT qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 18 décembre 2001 par laquelle le bureau exécutif de l'I.I.L.E. lui inflige la sanction disciplinaire d'un jour de suspension avec privation de traitement;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2002 fixant l'affaire à l'audience du 7 juin 2002;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LUCAS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me HORNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant est sapeur pompier professionnel à l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (en abrégé I.I.L.E.).

2. Le 25 septembre 2001, le requérant a garé son véhicule dans la cour de la caserne, à un emplacement non autorisé; il l'a signalé incidemment au lieutenant-colonel GILISSEN et au directeur des services logistique et informatique. Le requérant a haussé le ton et, selon ses interlocuteurs, se serait ensuite vanté auprès de ses collègues d'avoir osé dire en face qu'il ne déplacerait pas son véhicule.

3. Le 28 septembre 2001, un rapport disciplinaire est établi. Sa conclusion est la suivante :

" Ce comportement de manque de respect vis-à-vis de la hiérarchie tant opérationnelle que civile, de marginalisation du personnel civil et d'appel à la rébellion devant plusieurs personnes, le tout sur un ton déplacé, est intolérable et nous estimons qu'il doit être sanctionné. Si on n'impose pas le respect le plus élémentaire aux hommes de la troupe, ils en prendront toujours plus à leur aise et repousseront toujours plus loin les limites de l'autorité qu'ils reconnaissent".

3. Par lettre recommandée du 6 novembre 2001, le requérant est convoqué pour audition disciplinaire par le Bureau exécutif le 26 novembre 2001. Les griefs sont exprimés en ces termes :

" Il vous est reproché, le 25 septembre 2001, de vous être adressé à deux reprises au lieutenant-colonel Jean-Marc GILISSEN, officier chef de service, et à Mr Luc DEFREERE, directeur des services logistique et informatique, d'une manière hargneuse et sans retenue, avec la circonstance aggravante que les faits se sont déroulés en présence de plusieurs membres du personnel dans le réfectoire d'abord, et dans le bureau de l'adjudant ensuite".

4. Au reçu de cette lettre, le requérant écrit au lieutenant-colonel GILISSEN pour lui expliquer son attitude et lui présenter ses excuses pour son comportement.

Le lieutenant-colonel GILISSEN répond qu'il apprécie la démarche du requérant, qu'il accepte ses excuses et que son courrier sera joint au dossier disciplinaire.

5. L'audition a lieu le 26 novembre 2001. Le requérant est assisté d'un délégué syndical. Les débats portent notamment sur la qualité de supérieur hiérarchique de Luc DEFREERE. Interrogé sur ce point, le requérant a déclaré qu'il regrettait les faits du 25 septembre 2001.

6. Un procès-verbal de l'audition est dressé. Le requérant le renvoie, signé et accompagné de ses observations, le 12 décembre 2001. Il fait notamment état du témoignage écrit d'un sapeur-pompier disant qu'il n'y avait plus personne au réfectoire au moment de l'altercation et annonce un autre témoignage.

7. Le 18 décembre 2001, le bureau exécutif décide d'infliger au requérant la sanction disciplinaire d'un jour de suspension avec retenue de traitement. Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Cette décision examine d'abord les observations émises; elle prend en compte certaines de ces observations et indique pourquoi les autres ne sont pas retenues; elle examine ensuite si les faits sont établis et, les décrivant, considère "que les faits sont fautifs dans la mesure où ils constituent un manquement au devoir de respect envers les collègues" et "que cette attitude grossière envers des collègues, de haut rang, constitue un manquement au devoir professionnel, ce qui selon l'article 2 du régime disciplinaire permet d'infliger des sanctions disciplinaires"; enfin, il est débattu de la sanction à infliger; à ce propos, la décision s'exprime comme suit :

" Attendu qu'il est tenu compte de l'absence d'antécédent disciplinaire et de l'évaluation positive réalisée par le bureau exécutif du 8 novembre 1999;

Qu'il n'a pu être tenu compte des excuses présentées au lieutenant-colonel GILISSEN dans la mesure où aucune [excuse] n'a été formulée à l'égard de Monsieur

DEFREERE, ce qui implique dans la démarche de l'agent qu'il s'estime seulement tenu à un devoir de politesse à l'égard de ses collègues sapeurs-pompiers, à l'exclusion des autres membres du personnel".

La sanction fait l'objet d'une publication par note de service 2001/42 rédigée comme suit :

" LE BUREAU EXECUTIF

PERSONNEL

A) Discipline

DECIDE d'infliger un jour de suspension avec privation de traitement à M. Marc BEAUFORT, sapeur-pompier,

Faits reprochés

Le 25 septembre 2001, de s'être adressé à deux reprises au Lt-colonel GILISSEN, chef de service du SRI, et à M. DEFREERE, directeur des services logistique et informatique, d'une manière hargneuse et sans retenue, avec la circonstance aggravante que les faits se sont déroulés en présence de plusieurs membres du personnel dans le réfectoire d'abord, et dans le bureau de l'adjudant ensuite";

Considérant que la partie adverse a fait savoir à l'auditeur rapporteur que la sanction infligée au requérant a été exécutée; qu'à l'audience, le requérant a fait valoir que, nonobstant cette exécution, l'acte critiqué continue à produire des effets néfastes;

Considérant que le Conseil d'Etat est compétent pour suspendre l'exécution d'un acte déferé à sa censure et non cet acte lui-même; que la demande de suspension de l'exécution a perdu son objet puisque la sanction a été exécutée; qu'il appartiendra, le cas échéant, aux tribunaux de l'ordre judiciaire de se prononcer sur l'indemnisation du préjudice que le requérant aurait subi du fait de l'acte critiqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille deux par :

M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président de chambre f.f.,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN.

S. GEHLEN.